

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 16 AVRIL 2018 A 20H30**

Article L2121-25 et R.121.9 du Code Général des Collectivités Territoriales

• **MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL :**

Présents : M. Jean-Pierre BETEND, M. Gilbert COLLINI, M. Jean-Marc DESVIGNES, M. Christophe FOURNIER, Mme Véronique FOURNIER-MAQUIN, M. Florent LAMOISSIERE, Mme Jacqueline LODS, Mme Patricia PASSERAT, Mme Christiane PERILLAT-CHARLAZ, Mme Anne-Sophie PESSAY.

Absente excusée : Mme Chrystel BURNIER (procuration à M. Christophe FOURNIER).

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h30 et fait la lecture de la procuration de Mme Chrystel BURNIER.

Mme PERILLAT-CHARLAZ Christiane, désignée par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

M. le Maire demande une minute de silence en hommage à M. Joseph GOY, ancien maire d'ENTREMONT de 1983 à 1989, décédé le 9 avril dernier.

1) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 AVRIL 2018.

M. Le Maire Christophe FOURNIER fait approuver le compte-rendu du dernier conseil municipal.

Vote : approbation à l'unanimité.

2) CREATION D'UNE COMMUNE NOUVELLE EN LIEU ET PLACE DES COMMUNES D'ENTREMONT ET DE PETIT-BORNAND-LES GLIERES.

MODALITES DU SCRUTIN : M. LE MAIRE DEMANDE AUX ELUS SI CERTAINS D'ENTRE EUX SOUHAITENT VOTER A BULLETIN SECRET. A L'UNANIMITE, LES ELUS SOUHAITENT S'EXPRIMER A MAIN LEVEE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants,

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain,

Vu la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle,

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

- **Vu** les réunions d'information des conseillers municipaux,
- **Vu** les réunions avec le personnel des deux communes,
- **Vu** les réunions d'information de la population,
- **Vu** les études juridiques, financières et fiscales,
- **Vu** la saisine du Comité Technique,
- **Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 5 avril 2018,
- **Vu** le dossier de pièces joint aux convocations,
- **Vu** le projet de territoire,

Et pour la parfaite information des conseillers municipaux, le Maire rappelle que la loi n° 2010-1563 de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 a consacré une procédure de fusion de communes tendant à la création d'une « commune nouvelle ».

Ainsi, et conformément à l'article L2113-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commune nouvelle peut être créée en lieu et place de communes contiguës à la demande de tous les conseils municipaux.

L'article L2113-2 du Code précité précise que « *lorsque les communes incluses dans le périmètre de la commune nouvelle envisagée appartiennent à des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre distincts, les délibérations des conseils municipaux précisent l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles souhaitent que la commune nouvelle soit membre* ».

A l'issue de la procédure, et après mise en œuvre des consultations prévues à l'article L2113-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune nouvelle est créée par arrêté du Représentant de l'Etat dans le Département. Cet arrêté précise l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

Des communes déléguées, reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes dont la commune nouvelle est issue, sont instituées de plein droit au sein de celle-ci, sauf lorsque les délibérations concordantes des conseils municipaux prises en application de l'article L. 2113-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ont exclu leur création. L'institution au sein d'une commune nouvelle de communes déléguées, entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

- *L'institution d'un maire délégué,

- *La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

S'agissant de la gouvernance de la commune nouvelle, le conseil municipal est composé jusqu'au prochain renouvellement général :

- *de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes, si les conseils municipaux des communes concernées le décident par délibérations concordantes;

- *Ou à défaut, des maires, des adjoints, ainsi que des conseillers municipaux des anciennes communes, dans les conditions prévues à l'article L2113-7 II du Code Général des Collectivités Territoriales.

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution de plein droit dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes historiques. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Les biens, droits et obligations des communes historiques sont dévolus à la commune nouvelle dès sa création.

L'ensemble des agents des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable, ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Au plan financier, et sous réserve de sa création par arrêté préfectoral pris avant le 1^{er} janvier 2019, la commune nouvelle perçoit, au cours des 3 premières années, une attribution au titre de la dotation forfaitaire au moins égale à la somme des dotations perçues par chacune des anciennes communes l'année précédant ladite création. Cette dotation est, au surplus, majorée de 5% pendant 3 ans, conformément à l'article L2113-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En l'occurrence, les communes d'ENTREMONT et de PETIT-BORNAND-LES-GLIERES partagent une identité commune compte tenu de leur situation géographique et de leur histoire. Elles sont, par ailleurs, confrontées à des problématiques analogues, s'agissant de communes rurales, fortement impactées par la baisse des dotations de l'Etat, qui connaissent des difficultés pour maintenir des services et commerces de proximité.

C'est dans ce contexte singulier que les élus des deux conseils municipaux ont décidé de s'engager dans une démarche de regroupement dans l'objectif de :

- *maintenir durablement des services à destination de la population,

- *mettre en œuvre un projet de territoire commun,

- *porter des projets que chaque commune prise séparément n'aurait pas pu porter ou difficilement,

- *développer une capacité de financement,

- *mutualiser leurs services et moyens et réaliser des économies d'échelles.

Les communes ont mis en œuvre, à cette fin, des actions de concertation et d'information de la population par l'organisation de réunions publiques, de permanences ou rendez-vous ainsi que par la tenue d'un registre en mairie. De même, le nom de la commune nouvelle a été choisi au moyen d'une « boîte à idées » installée dans chacune des collectivités.

Au terme de cette réflexion, les élus ont décidé de solliciter le Préfet de HAUTE-SAVOIE, sur le fondement de l'article L2113-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux fins de créer, à compter du 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle dénommée « **Glières-Val-de-Borne** » au lieu et place des communes d'ENTREMONT et de PETIT-BORNAND-LES-GLIERES.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Si les communes d'ENTREMONT et de PETIT-BORNAND-LES-GLIERES sont limitrophes, elles relèvent toutefois d'EPCI à fiscalité propre distincts : Ainsi, ENTREMONT adhère à la Communauté de communes des Vallées de THÔNES et PETIT-BORNAND-LES-GLIERES à la Communauté de communes FAUCIGNY-GLIERES.

Au vu des compétences de chacun des EPCI à fiscalité propre, il est proposé de rattacher la commune nouvelle à la Communauté de communes FAUCIGNY-GLIERES. Ce rattachement permettra de parachever le maillage administratif et territorial au vu du ressort préfectoral, comptable, juridictionnel, et de la circonscription législative dont relève à ce jour la commune d'ENTREMONT.

Il est proposé, dans un même souci de cohérence territoriale et administrative, d'émettre le vœu d'un rattachement de la commune nouvelle au Canton n°5 dont le bureau centralisateur est BONNEVILLE.

Par ailleurs, le conseil municipal sera invité, dans un souci de maîtrise de la dépense publique, à exclure purement et simplement l'institution de communes déléguées, et à fixer le chef-lieu de la commune nouvelle à PETIT-BORNAND-LES-GLIERES.

S'agissant de la gouvernance, il est proposé que la commune nouvelle soit administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des conseillers municipaux des anciennes communes, en exercice à la date de création de la commune nouvelle, conformément à l'article L2113-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. A ce jour, les communes d'ENTREMONT et de PETIT-BORNAND-LES-GLIERES comptent respectivement 11 et 15 conseillers municipaux en exercice, soit un total de 26 conseillers.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

- **APPROUVE** le projet de création d'une commune nouvelle, en lieu et place des communes d'ENTREMONT et de PETIT-BORNAND-LES-GLIERES,
- **DEMANDE** au Préfet de HAUTE-SAVOIE de créer à compter du **1^{er} janvier 2019** une commune nouvelle, en lieu et place des communes d'ENTREMONT et de PETIT-BORNAND-LES-GLIERES,
- **DECIDE** que la commune nouvelle prendra le nom de : **Glières-Val-de-Borne**,
- **DECIDE** que le chef-lieu de la commune nouvelle sera fixé au chef-lieu de la commune de PETIT-BORNAND-LES-GLIERES,
- **DECIDE** que le siège de la commune nouvelle sera situé en Mairie de PETIT-BORNAND-LES-GLIERES (Mairie, Place de la mairie - 74130 PETIT-BORNAND-LES-GLIERES),
- **DIT** que les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1782 habitants pour la population municipale et 1819 habitants pour la population totale (populations millésimées 2015 entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2018, telles qu'authentifiées par le décret n°2017-1873 du 29 décembre 2017),
- **DECIDE** de ne pas instituer de communes déléguées, conformément à l'article L2113-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **DECIDE** qu'à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal, la commune nouvelle sera administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des conseillers municipaux des anciennes communes, en exercice à la date de création de la commune nouvelle,
- **DECIDE** de l'adhésion de la commune nouvelle à la COMMUNAUTE DE COMMUNES FAUCIGNY-GLIERES,
- **PREND ACTE** que la commune nouvelle sera dotée d'un seul CCAS, établissement public communal disposant d'une personnalité juridique et de l'autonomie financière,
- **PROPOSE** que le poste comptable assignataire de la commune nouvelle soit le comptable responsable de la Trésorerie de BONNEVILLE,
- **EMET LE VŒU** d'un rattachement de la commune nouvelle au Canton n°5, tel que défini par décret n°2014-153 du 13 février 2014, dont le bureau centralisateur est BONNEVILLE.

La séance est levée à 20H45.

A Entremont, le 16 avril 2018.

Le Maire,
Christophe FOURNIER,



